

## 1. Qu'est-ce que le Perco ?

Le **Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO)** est un dispositif d'épargne salariale qui permet de vous constituer une épargne en vue de la retraite, avec une contribution de votre entreprise (abondement), **dans un cadre fiscal et social avantageux.**

Il est accessible à tous les salariés ayant **au moins 3 mois d'ancienneté.**

**Le PERCO peut être liquidé en rente ou en capital.**

### 1.1. Les sources d'alimentation

Le PERCO peut être alimenté de multiples façons :

- par le versement de la **participation**,
- les **versements volontaires** (min.15" )\*,
- les **transferts de jours CET\*** (compte épargne temps), (à l'exception de la 5<sup>ème</sup> semaine de congés payés)- **(10 jours max./an)**
- mais aussi par des **transferts d'épargne venant d'autres dispositifs d'épargne salariale** (PEE/PEG ou autre PERCO)

#### ■ Les versements volontaires\*

Vous pouvez effectuer vos versements volontaires **à tout moment**, par courrier (*en remplissant le bulletin de versement disponible auprès de votre responsable*) ou par internet en vous connectant avec votre code d'accès et mot de passe sur [le site www.cic-epargnesalariale.fr](http://le site www.cic-epargnesalariale.fr)

#### ■ Les transferts de jours \*

Cette opération est possible **une fois par an**, au mois de mars. Les formulaires sont à votre disposition auprès de votre responsable ou de votre DAP.

**NB** : si vous avez accès au CET (*cad que vous êtes couvert par l'accord d'entreprise ayant institué le CET*), vous ne pouvez transférer que des jours issus du CET.

Par conséquent, vous devrez préalablement ouvrir un CET si vous souhaitez alimenter le PERCO.

### 1.2. L'aide de l'entreprise

L'entreprise vous accompagne dans votre effort d'épargne en ajoutant une contribution financière à vos versements : **cela s'appelle l'abondement**

Ainsi, vos versements volontaires, comme les transferts du CET ou jours de repos non pris vers le Perco, sont abondés par l'entreprise.

**Règles d'abondement applicables :**

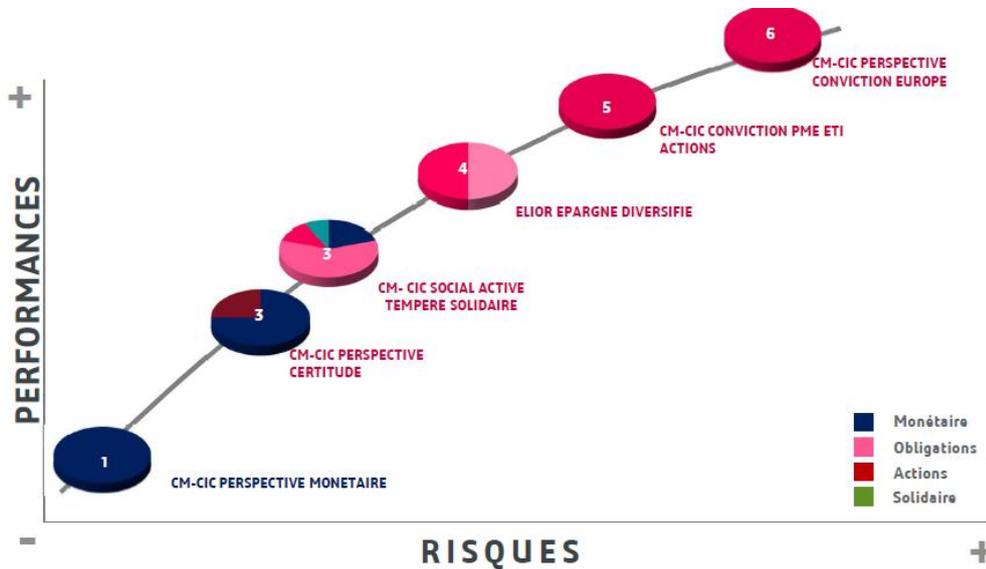
JOURS CET		VERSEMENTS VOLONTAIRES	
Nombre de jours versés	Taux d'abondement	Tranches de versement	Taux d'abondement
Si vous versez de 1 à 5 jours	L'entreprise abonde à hauteur <b>de 25%</b> ces jours dans votre PERCO	Si vous versez de 0 à m500"	L'entreprise abonde à hauteur <b>de 25%</b> cette somme dans votre PERCO
Si vous versez de 6 à 10 jours	L'entreprise abonde à hauteur <b>de 15%</b> ces jours dans votre PERCO	Si vous versez de 501 " à 1 000"	L'entreprise abonde à hauteur <b>de 15%</b> cette somme dans votre PERCO
<b>Rappel : vous pouvez verser jusqu'à 10 jours max. par année civile</b>		Si vous versez de 1 001 " à 1 500"	L'entreprise abonde à hauteur <b>de 5%</b> cette somme dans votre PERCO
<b>Note : vous pouvez donc bénéficier de 225 " brut d'abondement</b>			

## 2. Comment placer votre épargne

Les versements que vous effectuez dans le Perco sont investis dans des Fonds Communs de placement d'entreprise (FCPE) que vous choisissez selon vos besoins.

### 2.1. Les différents FCPE

Il existe plusieurs types de fonds, qui présentent différents niveaux de risque et de performance financière.



Strictly private and confidential  
ELIOR FRANCE RS//BRAHMI /PERCO /2016

13

### 2.2 Deux modes de gestion

Le PERCO vous permet de choisir entre deux modes de gestion pour placer votre épargne :

**La gestion pilotée** vous permet de confier entièrement à CM-CIC Epargne Salariale l'investissement de votre épargne. Vous bénéficierez alors d'une gestion automatisée pour permettre, selon votre âge, un rapport rendement/risque adapté. Votre épargne est ainsi progressivement sécurisée au fur et à mesure que vous approchez de votre retraite. Plus vous approchez de cette échéance, plus votre épargne sera investie sur le fond le plus sécurisé proposé par le PERCO. Cet horizon sera calculé par défaut en fonction de votre date de naissance et de votre âge de départ potentiel à la retraite.

**Précisions :** Vous définissez UNIQUEMENT votre « profil d'investisseur » selon votre niveau de sensibilité au risque : **Prudent, Equilibre et Dynamique.**

En fonction de votre profil d'investisseur, « Dynamique », « Equilibré » ou « Prudent », votre part de détention de produits actions sera plus ou moins importante.

Vous trouverez en annexe n°2 de votre accord PERCO le pourcentage précis de détention de produits « Actions » « Obligataires » et « Monétaire » en fonction de votre profil et de votre horizon de placement.

**La gestion libre** vous permet de conserver une liberté de choix dans la sélection des fonds et dans l'allocation de votre épargne. Vous pouvez ainsi investir directement et librement parmi les fonds proposés (*ci-dessus*).

## 3. Disponibilité des droits

Les sommes épargnées dans un compte PERCO sont disponibles au moment de votre départ à la retraite, vous pouvez :

- retirer votre épargne **en une seule fois (sous forme de capital)**,
- opter pour des **versements trimestriels (sous forme de rente viagère)**.

Il existe cependant des cas de déblocage anticipé prévus par la loi :

1. Invalidité de l'épargnant, de ses enfants, de son conjoint ou pacsé ;
2. Décès de l'épargnant, de son conjoint ou pacsé ;
3. Acquisition ou remise en état de la résidence principale ;
4. Surendettement de l'épargnant ;
5. Expiration des droits au chômage de l'épargnant

---

## PLAN D'ÉPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO)

---

Dans le cadre de la conclusion de l'accord PERCO « Elior France » négocié par la Direction et les partenaires sociaux (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2016), il est donné la possibilité aux salariés de préparer leur retraite.

\* \* \*

### 1. QU'EST-CE QUE LE PERCO ?

C'est un dispositif dédié **exclusivement** à la préparation de la retraite.

C'est une solution pour bénéficier d'un revenu complémentaire pendant la retraite, en bénéficiant d'une aide de l'entreprise (cf. Q n°4 sur l'abondement) et d'un cadre fiscal avantageux.

### 2. QUI PEUT BÉNÉFICIER DU PERCO ?

Cet accord s'applique à l'ensemble des salariés des Sociétés des activités Elior France soit :

- Alsacienne de Restauration
- Ansamble
- Arpège
- Elior entreprises
- Elres (Elior enseignement et Elior santé).

Vous devez justifier d'une **ancienneté minimale de 3 mois** dans l'entreprise à la date du 1<sup>er</sup> versement.

### 3. COMMENT ALIMENTER LE PERCO ?

L'accord PERCO prévoit plusieurs sources d'alimentation :

- Les éventuelles sommes issues de la participation
- Les jours issus du CET
- Les jours de repos non pris (en l'absence d'accès au CET)
- Les versements volontaires
- Les transferts en provenance d'autres (*les avoirs détenus dans le PERCO de votre ancien employeur, les avoirs détenus sur votre PEE y compris durant la période de blocage*)

### 4. POURQUOI CHOISIR DE VERSER DANS LE PERCO ?

Pour préparer votre retraite. En outre vous bénéficiez de 3 avantages :

- **Une contribution financière** de l'entreprise qui complète votre épargne en abondant vos versements
- **Une fiscalité avantageuse.** L'abondement, les éventuelles plus-values sont exonérés d'impôt sur le revenu mais soumise à prélèvements sociaux.
- **Vous ne payez aucun frais lors de vos versements.** Les frais de tenue de comptes sont pris en charge par l'Entreprise. Si vous quittez l'entreprise, vous supporterez les frais de tenue des comptes.

## 5. QUELLE EST L'AIDE DE L'ENTREPRISE?

L'entreprise participe à votre effort d'épargne en ajoutant une contribution financière à vos versements : **cela s'appelle l'abondement.**

L'abondement est exonéré de charges sociales (hors CSG-CRDS) et d'impôt sur le revenu.

## 6. COMMENT BENEFICIER DE L'ABONDEMENT DE L'ENTREPRISE ?

Vous bénéficiez de l'abondement quand **vous transférez des jours de repos (①)** ou quand **vous versez directement de l'argent (②)** dans le PERCO.

## 7. QUEL EST LE MONTANT DE L'ABONDEMENT?

①		②	
JOURS CET/JOURS DE REPOS (EN L'ABSENCE DE CET)		VERSEMENTS VOLONTAIRES	
NOMBRE DE JOURS VERSÉS	TAUX D'ABONDEMENT	TRANCHES DE VERSEMENT	TAUX D'ABONDEMENT
DE 1 À 5 JOURS	L'entreprise abonde à hauteur de <b>25%</b> ces jours dans votre PERCO	0 à ≤ 500€	L'entreprise abonde à hauteur de <b>25%</b> cette somme dans votre PERCO
DE 6 À 10 JOURS	L'entreprise abonde à hauteur de <b>15%</b> ces jours dans votre PERCO	De 501€ à 1 000€	L'entreprise abonde à hauteur de <b>15%</b> cette somme dans votre PERCO
<b>Rappel :</b> vous pouvez verser jusqu'à 10 jours maximum par année civile		Si vous versez de 1 001€ à 1 500€	L'entreprise abonde à hauteur de <b>5%</b> cette somme dans votre PERCO
		<b>Note :</b> vous pouvez donc bénéficier de 225€ brut d'abondement	

### Exemple à titre indicatif

Un salarié transfère 7 jours de repos : les jours transférés dans le Perco sont monétisés, cad convertis selon les règles prévues en matière d'indemnités de congés payés.

Valeur d'une journée de congé : 100€ brut- charges sociales (partielles estimées à 17%) = 83 € net

L'indemnité correspondant aux 5 premiers jours de repos est abondée à hauteur de 25%, l'indemnité correspondant aux 2 jours suivants est abondée à hauteur de 15% :

- $83 \times 5 = 415 \text{€}$  ♦  $415 \times 25 = 103,75 \text{€}$  brut
- $83 \times 2 = 166 \text{€}$  ♦  $166 \times 15 = 24,90 \text{€}$  brut ⇒ Abondement total net = 118,36€ net de CSG/CRDS

## 8. POURQUOI EST-CE INTERESSANT DE TRANSFERER DES JOURS DE REPOS DANS LE PERCO ?

Transférer des jours de repos non pris dans le PERCO est un autre moyen d'épargner de l'argent, vous transformez ainsi votre temps en argent, sans utiliser vos économies pour votre épargne retraite.

C'est intéressant à double titre : *premièrement*, en épargnant des jours, vous payerez moins d'impôt et de charges salariales et *deuxièmement*, vous toucherez une aide de l'entreprise (abondement).

## 9. COMBIEN DE JOURS PUIS-JE TRANSFERER DANS LE PERCO ?

Vous pouvez transférer **10 jours maximum par année civile**.

## 10. JE SOUHAITE TRANSFERER DES JOURS DE REPOS DANS LE PERCO, QUE DOIS-JE FAIRE ?

### ① Vous avez accès au CET (Compte Epargne Temps) :

Si vous détenez des jours épargnés dans votre Compte Epargne Temps, vous pouvez en investir tout ou partie dans votre PERCO.  
Les jours transférés doivent **obligatoirement** être issus de votre CET. Vous pouvez transférer les jours qui s'y trouvent (dans la limite de 10 jours), à l'exception de la 5<sup>ème</sup> semaine.

② Vous n'avez pas accès au CET : [l'accord d'entreprise ayant institué le CET exclut une catégorie salariée (cas de certains salariés de statut « employé » d'Elres)].

Vous pourrez transférer les jours de repos non pris (dans la limite de 10 jours) comme la 5<sup>ème</sup> semaine de CP, les jours de fractionnement (congé d'hiver), les congés d'ancienneté...

⇒ **Pour réaliser ce transfert**, votre demande doit être faite au moyen du formulaire ad hoc disponible auprès de votre responsable ou DAP.

## 11. A QUELLE PERIODE A LIEU CE TRANSFERT DE JOURS DE REPOS DANS LE PERCO ?

Le transfert de jours de repos est possible **une fois par an** en principe au mois de mars. Vous êtes informé(e) de l'ouverture de la campagne d'alimentation avec votre bulletin de paie.

## 12. COMMENT FAIRE POUR EFFECTUER UN VERSEMENT VOLONTAIRE DANS LE PERCO ?

**Deux façons :** 1- par internet : si vous avez déjà un compte au CM-CIC, connectez-vous sur votre espace dédié et suivez les différentes étapes.

2- par courrier : En remplissant un bulletin de versement disponible auprès de votre responsable ou DAP, y faire apposer le cachet de l'établissement, puis adresser le formulaire accompagné de votre chèque (libellé à l'ordre du CM-CIC) ou RIB, à l'adresse indiquée sur le formulaire.

Le CM-CIC traite votre opération dès réception de votre chèque.

## 13. QUEL MONTANT PUIS-JE VERSER DANS LE PERCO ?

C'est vous qui décidez, toutefois le montant **minimal est de 15€**.

## 14. A QUEL MOMENT PUIS-JE VERSER DE L'ARGENT DANS LE PERCO ?

Il n'y a aucune périodicité, autrement dit vous effectuez vos versement quand vous voulez.

## 15. A QUELLE DATE DOIS-JE EFFECTUER UN VERSEMENT POUR BENEFICIER DE L'ABONDEMENT DE L'ANNEE EN COURS ?

Vous effectuez vos versements quand vous le souhaitez, il n'y a aucune périodicité (cf. Q14), **en tout état de cause**, vous devez effectuer votre versement **avant le 31/12** pour bénéficier de l'abondement de l'année en cours (année N).

## 16. A QUELLE PERIODE EST CALCULE L'ABONDEMENT ?

L'abondement est calculé le mois suivant votre versement volontaire, soit M+1.

**17. J'EFFECTUE UN SEUL VERSEMENT DANS L'ANNEE D'UN MONTANT DE 1000 €. QUEL SERA LE MONTANT DE MON ABONDEMENT ?**

Votre abondement sera au total de 200€

- 1<sup>ère</sup> tranche : jusqu'à 500€ \* 25% = 125€ brut

- 2<sup>ème</sup> tranche : de 501 à 1000€ = 75€ brut

**18. J'AI EFFECTUE UN PREMIER VERSEMENT D'UN MONTANT DE 500€ AU MOIS DE JANVIER 2017, JE REALISE UN SECOND VERSEMENT DE 1000€ EN MAI 2017, QUEL SERA LE MONTANT DE L'ABONDEMENT DE CE 2<sup>ND</sup> VERSEMENT ?**

Vous avez bénéficié d'un abondement de 125 € brut au titre du 1<sup>er</sup> versement (payé en février), calculé sur la 1<sup>ère</sup> tranche.

Au titre du second versement, votre abondement s'élèvera à 100 € brut (75€+25€) (payé en juin)

Tranche de versement	% abondement	Montant placé		Abondement Montant perçu
		1 <sup>er</sup> versement Janvier 2017	2 <sup>ème</sup> versement Mai 2017	
≤ 500€	25	500€		125€
de 501 € à 1 000€	15		500€	75€
De 1 001€ à 1 500€	5		500 €	25€

**19. QUELLE SOMME DOIS-JE VERSER POUR BENEFICIER DE L'ABONDEMENT MAXIMAL ?**

1500€

**20. PUIS-JE VERSER UN MONTANT SUPERIEUR A 1500€ ?**

Oui, vous pouvez verser la somme que vous souhaitez (dans la limite d'un plafond annuel cf.Q21), toutefois l'abondement est plafonné à la somme de 1500€

**21. QUEL EST LE MONTANT MAXIMUM DES VERSEMENTS ?**

Pour rappel, le montant minimum par versement est de 15€.

**Le montant maximum par an est limité à 25 %** de votre rémunération annuelle brute.

Ce plafond comprend les versements volontaires sur le PEG/PEE et le PERCO.

*Il ne comprend pas les sommes versées au titre de l'abondement, de la prime de participation sur le PEG et le PERCO, ni des sommes issues du CET (ou jours de repos non pris en l'absence de CET) versées dans le PERCO*

**22. J'AI EFFECTUE DES VERSEMENTS VOLONTAIRES DANS LE PERCO, QUEL EST LE MONTANT A DECLARER AUX IMPOTS ?**

Les versements effectués dans le PERCO ne sont pas déductibles de vos impôts.

**23. J'AI DEJA UN PERCO OUVERT AUPRES DE MON ANCIEN EMPLOYEUR, QUE DOIS-JE FAIRE ?**

Vous pouvez transférer vos avoirs de votre ancien Perco dans le nouveau Perco d'Elior France, dès l'instant où vous êtes éligible.



## **Notice de fonctionnement du « versement automatique » par prélèvement automatique sur compte bancaire (version 2016)**

### **1/ Mise en place du « versement automatique » sur un plan**

• Chaque épargnant reconnaît adhérer au(x) PEE, PEI, PERCO, PERCOI après avoir pris connaissance de leur règlement, des modalités de l'abondement, ainsi que des notices d'information des FCPE proposés.

• Le Bulletin de versement mis à disposition par CM-CIC Epargne Salariale (CM CICES) permet de mettre en place, modifier ou arrêter sur chaque plan un versement individuel par prélèvement automatique sur compte (bancaire domicilié en France Métropolitaine ou dans les DOM-TOM).

#### **1-1) Le versement individuel de l'épargnant**

• Chaque versement automatique (hors complément de l'abondement) devra être au moins égal à 15 " .

• L'épargnant remplit sur son bulletin le montant de son versement automatique, la périodicité de son versement automatique (le trimestre, le semestre et l'annuel s'entendent en année civile), le choix d'affectation de chaque versement sur les placements en FCPE proposés dans chaque plan (répartition identique pour l'abondement correspondant).

• L'épargnant signe son bulletin, le mandat SEPA et fournit 1 Rib original.

• L'entreprise cosigne le bulletin.

• Ces documents doivent être remis par l'épargnant à son conseiller CIC avant le 15<sup>ème</sup> jour calendaire ouvré du mois précédent le 1<sup>er</sup> versement ou le versement occasionnel.

• Le prélèvement du montant du versement individuel est déclenché au 3<sup>ème</sup> jour ouvré suivant l'enregistrement. Pour les versements périodiques, l'échéance de prélèvement est le dernier jour ouvré du mois, du trimestre ou du semestre, sous réserve du délai mentionné au 1-1

#### **1-2) L'affectation sur compte d'épargne individuel**

• Les montants prélevés seront affectés sur les FCPE à la date de valorisation suivant la date de chaque prélèvement.

• Le prélèvement individuel est à durée indéterminée sauf les cas prévus au point 3.

#### **1-3) Remarques importantes**

• Tout bulletin incomplet ou illisible ne sera pas pris en compte.

• L'épargnant reçoit un relevé d'opération retraçant les versements et les rachats.

• Chaque épargnant contrôle lors de chaque versement le respect du plafond suivant : le total des versements annuels individuels dans un ou plusieurs plan(s) d'épargne (PEE, PEI, PERCO, PERCOI) ne devra pas dépasser le quart de la rémunération annuelle brute de l'année civile en cours pour le salarié, ou de la rémunération professionnelle imposée au titre de l'année précédente pour un non salarié.

• Pour obtenir un bulletin ou connaître à tout moment la situation de chaque compte : [www.cic-epargnesalariale.fr](http://www.cic-epargnesalariale.fr) ou le Centre d'accueil téléphonique dédié (0891 677 007 Service 0,25"/min + prix d'appel).

### **2/ Modification du « versement automatique » sur un plan**

• L'épargnant peut modifier son versement individuel en remplissant un nouveau Bulletin. Il pourra y modifier le montant, la périodicité, le choix d'affectation sur les FCPE, le compte de prélèvement (mêmes modalités et délai visés au 1-1).

### **3) Cas de l'arrêt du versement sur le plan**

• Dès le 1<sup>er</sup> rejet du prélèvement individuel, les versements par prélèvement pour cet épargnant cesseront automatiquement pour l'avenir.

Tous frais liés à un rejet seront mis à la charge de la personne responsable de l'impayé. CM-CICES se réserve la possibilité de revendre les parts de FCPE acquises par le versement impayé.

• L'épargnant peut mettre fin à tout moment à son prélèvement par courrier recommandé avec A.R. (mêmes modalités et délai visés au 1-1) et doit y mettre fin dès son départ de l'entreprise (sauf pour motif de retraite ou pré-retraite ou versement dans un PERCOI). Après un arrêt du prélèvement, toute demande de versement automatique devra alors faire l'objet d'une nouvelle demande (mêmes modalités et délai visés au 1-1).

### **4) Cas de l'épargnant qui quitte l'entreprise**

• Si un épargnant quitte l'entreprise au cours de l'année, il est de la responsabilité de cette dernière de notifier ce départ auprès de son Conseiller CIC ou de CM-CIC Epargne Salariale, ce qui entraîne l'arrêt de tout versement individuel et de l'abondement correspondant. En cas de non transmission de l'information par l'entreprise, CM-CIC Epargne Salariale ne saurait être tenu responsable du prélèvement d'abondement après le départ de l'épargnant et de ses conséquences.

### **5) Le versement de l'abondement de l'entreprise**

• L'entreprise doit informer l'ensemble des bénéficiaires de la règle d'abondement annuelle. Cette règle est indiquée dans le règlement de chaque plan ou dans tout avenant ultérieur.

• La règle d'abondement autorisée dans le cadre du service du prélèvement automatique est fixée au choix de l'entreprise dans le cadre suivant : formule d'abondement composé d'un taux applicable sur le versement volontaire et d'un plafond individuel d'abondement (voir le règlement de votre Plan).

• Sauf disposition contraire, tout versement individuel donnera lieu au calcul automatique de l'abondement correspondant sur la base des versements constatés pendant la période, de la règle d'abondement, des plafonds légaux en vigueur et du statut individuel renseigné sur le bulletin (salarié ou non salarié).

• **L'entreprise doit s'assurer d'avoir renseigné sur la convention de tenue de compte le n° du compte bancaire (avec le cas échéant un mandat SEPA) pour le prélèvement de l'abondement correspondant aux versements individuels.**

• Le montant global de l'abondement, net de CSG/CRDS pour tout versement concernant un salarié, est prélevé concomitamment sur le compte bancaire indiqué dans la convention de tenue du compte. La CSG-CRDS et le forfait social sont à reverser par l'entreprise aux organismes de recouvrement.

• En cas de dépassement du plafond individuel d'abondement, le montant périodique du versement individuel continuera d'être prélevé selon les mêmes modalités.

• Un état récapitulatif d'opération est adressé régulièrement à l'entreprise (avec récapitulatif de CSG et CRDS).

• Dès le 1<sup>er</sup> rejet du prélèvement de l'abondement de l'entreprise, l'entreprise s'engage à informer les bénéficiaires et à régulariser le versement de l'abondement.

• L'entreprise doit notifier à son conseiller CIC toute modification annuelle ou suppression de la règle d'abondement (dans le respect du règlement de chaque plan) ou du compte bancaire de prélèvement avant le 15<sup>ème</sup> jour calendaire ouvré du mois précédent le mois de pris en compte de la modification.

• Sur l'abondement versé, le calcul de CSG et CRDS à reverser par l'entreprise (en vigueur en janvier 2015) est :

○ pour un salarié : 8% pour l'abondement versé et déduites de l'abondement versé ;

○ pour un non salarié : 8% pour l'abondement versé à un chef d'entreprise, commerçant, artisan, profession libérale, etc. Ce montant est appelé par le RSI ou la caisse MSA dans le cadre de la déclaration des revenus professionnels.

**Un simulateur dynamique de calcul de l'abondement et de la CSG-CRDS est à disposition auprès de votre conseiller CIC.**

### **7) Documents complémentaires à nous joindre :**

Versement > 8000" : Photocopie recto-verso de la Carte Nationale d'identité (CNI)

Versement > 15000" : Photocopie recto-verso de la CNI + photocopie du dernier avis d'imposition

### **6) CNIL**

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 06/01/1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant auprès de CM CIC Epargne Salariale, service client, 3 allée de l'Étoile . 95095 Cergy-Pontoise cedex.

**BULLETIN DE VERSEMENT INDIVIDUEL AU PERCO**  
**-ANNEE 2017-**  
**A RETOURNER A LA DAP AVANT LE 20/06/2017**



**Transfert de jours de CET**

NOM	<input type="text"/>	PRENOM	<input type="text"/>
NUMERO S.S.	<input type="text"/>		
SOCIETE	<input type="text"/>	MATRICULE	<input type="text"/>
ADRESSE	<input type="text"/>	Tél	<input type="text"/>
		Courriel	<input type="text"/>

**Nombre de jours épargnés dans le CET à verser sur le PERCO :**  **(10 jours par an maximum)**  
*(le nombre de jours est à vérifier sur le [Bulletin de salaire](#))*

Ces jours seront convertis en Euros selon les modalités définies dans l'accord de Compte Epargne Temps ou à défaut sur la base de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congés si le salarié avait continué à travailler et apprécié à la date de la demande du salarié.

Les jours transférés doivent pouvoir être monétisés (les jours issus de la 5<sup>ème</sup> semaine de congés sont exclus).

Le total annuel des demandes de transfert exonéré ne doit pas excéder 10 jours.

Ce versement sera effectué par votre DRH au CM-CIC Epargne Salariale.

**Je souhaite que la contre-valeur monétaire de ce(s) jour(s) soit investie sur les placements suivants <sup>(1)</sup> :**

<b>Supports</b>		<b>JOURS</b>
<b>Choix de gestion : (choisir le mode de gestion 1 ou 2)</b>		
<b>1-PERCO Gestion Pilotée <sup>(2)</sup></b>		
Choix du profil :	<input type="checkbox"/> Prudent <input type="checkbox"/> Equilibre <input type="checkbox"/> Dynamique	<input type="text"/>
<b>2- PERCO Gestion Libre</b>		
A investir sur le fonds :	<input type="text" value="1528-Elior Epargne Diversifiée"/>	<input type="text"/>
A investir sur le fonds :	<input type="text" value="1620- Social Active Tempéré Parts C"/>	<input type="text"/>
A investir sur le fonds :	<input type="text" value="1800-CM-CIC Perspective Monétaire A"/>	<input type="text"/>
A investir sur le fonds :	<input type="text" value="2813-CM-CIC Perspective Conviction Europe A"/>	<input type="text"/>
A investir sur le fonds :	<input type="text" value="1816-CM-CIC Perspective Certitude"/>	<input type="text"/>
A investir sur le fonds :	<input type="text" value="4605-CM-CIC Conviction PME ETI Actions A"/>	<input type="text"/>

(1) En l'absence de choix clairement défini, les sommes seront affectées automatiquement dans la gestion pilotée du Perco.

(2) Si des sommes ont déjà été placées en gestion pilotée, c'est le profil déjà choisi qui sera retenu.

**Je donne mandat à CM-CIC Epargne Salariale, pour gérer et arbitrer mes avoirs investis en gestion pilotée, conformément aux mécanismes décrits en annexe du PERCO.**

Fait à

Le

**Signature**

*(Obligatoire)*